

BVGer C-4160/2025 vom 30. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4160_2025_d20250430

FR: TAF C-4160/2025 du 30 avril 2025

IT: TAF C-4160/2025 del 30 aprile 2025

Regeste

Droit à la rente | Assurance-invalidité, refus de rente (décision du 30 avril 2025)

Erwägungen

E. 44

LPGA, 4 LAI : commentaires de l'arrêt du TF 8C_483/2020, Newsletter RC assurances, vol. décembre 2020), qu'enfin, l'expertise doit être organisée en Suisse – l'organisme d'évaluation mandaté devant maîtriser les principes d'évaluation prévalant dans la médecine d'assurance suisse (arrêt du TF 9C_235/2013 du 10 septembre 2013 consid. 3.2) – auprès d'experts indépendants (art. 44 LPGA), dans le respect des droits de participation du recourant (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9) et de l'art. 72bis RAI (art. 81 du règlement [CE] n° 883/2004 ; ATF 139 V 349 consid.5.2.1 ; arrêt du TF 9C_174/2020 du 2 novembre 2020 consid. 7 ; arrêts du TAF C-2141/2020 du 27 mars 2023 consid. 13 ; C-

C-4160/2025 Page 11 2578/2022 du 16 mars 2023 consid. 8 ; C 6862/2019 du 3 août 2021 consid. 5.3), qu'au vu de ce qui précède, le recours peut être admis sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant, qu'au vu de l'issue du litige, le recourant ne doit pas participer aux frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA), dès lors que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu gain de cause lorsque la cause est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision, indépendamment du fait qu'une conclusion ait ou non été formulée à cet égard, à titre principal ou subsidiaire (ATF 137 V 210 consid. 7.1 ; 132 V 215 consid. 6), que partant, l'avance de frais versée par le recourant à hauteur de Fr. 800.– lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt, qu'au demeurant, aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2, 1ère phrase PA), que, par ailleurs, conformément aux articles 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 (FITAF ; RS 173.320.2), il convient d'allouer au recourant, représenté par un avocat, une indemnité de dépens, que les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte détaillé de leurs prestations au tribunal, sur la base duquel ce dernier fixe les dépens (art. 14 al. 1 et 2, première phrase, FITAF), qu'à défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (art. 14 al. 2, deuxième phrase, FITAF ; arrêts du TF 8C_417/2020 du 9 mars 2021 consid. 12.2.1 ; 2C_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.2 ; I 30/03 du 22 mai 2003 ; ATAF 2010/14 consid. 8.2.2), que le tarif horaire des avocats est de Fr. 200.– au moins et de Fr. 400.– au plus hors TVA (art. 10 al. 1 FITAF), la pratique de la Cour III retenant un tarif horaire de Fr. 250.–, que pour les prestations d'avocat fournies en faveur de personnes domiciliées à l'étranger, la TVA n'est pas due (art. 1 al. 2 en relation

avec les art.

C-4160/2025 Page 12 8 al. 1 et 18 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA, RS 641.20] ; arrêts du TAF C-1109/2017 du 15 mai 2017 consid. 8.2, C-6248/2011 consid. 12.2.5), qu'en l'occurrence, Me Sébastien Voegeli n'a pas produit de décompte d'honoraires, que compte tenu du travail déployé par celui-ci – à savoir la prise de connaissance du dossier, la rédaction d'un mémoire de recours de 10 pages accompagné d'un bordereau de 10 pièces, ainsi que d'un courrier d'une page pour informer le Tribunal que son mandant renonçait à son droit de réplique (TAF pces 1 et 9), ce à quoi s'ajoutent les échanges avec le recourant – il convient d'allouer à ce dernier une indemnité à titre de dépens à hauteur de Fr. 1'500.– (hors TVA, couvrant frais et débours) à charge de l'OAIE,

(le dispositif figure à la page suivante)

C-4160/2025 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.